



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 14 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**encadrant la société CHARLES FARAUD
pour l'implantation d'une nouvelle unité de production
de gourdes de compote de fruits située chemin les Mourgues
sur le territoire de la commune de Monteux (84170)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures, où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public sur la commune de Monteux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011 ;
- VU le plan de prévention du risque inondation Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30 juillet 2007 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016 – 2021, adopté le 20 novembre 2015 ;

- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Sud, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 15 octobre 2019 ;
- VU la demande en date du 15 octobre 2019 présentée par la société CHARLES FARAUD dont le siège social est situé Avenue de Gladenbach – ZI la Tapy – 84 170 Monteux, pour l'enregistrement d'une unité de production de gourdes de compote de fruits, située sur le territoire de la commune de Monteux, chemin des Mourgues (rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Monteux ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les observations du public recueillies entre le 25 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 inclus ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Monteux en date du 3 décembre, portant avis favorable ;
- VU l'avis du propriétaire, en date du 26 juin 2019, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Monteux, en date du 15 juillet 2019, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 17 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 22 janvier 2020 dans le cadre du contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités économiques ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, notamment pour les raisons suivantes :

- Le site est implanté hors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;

- L'eau consommée pour les besoins industriels sera prélevée sur le forage existant du site historique de CHARLES FARAUD (ZI de la Tapy). Ainsi, aucune augmentation des prélèvements d'eau n'est sollicitée dans le cadre de la demande d'enregistrement ;

- L'exploitant disposera d'une station de pré-traitement permettant de rejeter ses effluents liquides à la station d'épuration des eaux usées de Monteux (tant en volume qu'en qualité), dans le respect des dispositions réglementaires applicables (arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux ICPE relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220) ;

- Le site disposera d'un bassin de rétention étanche de 1 650 m³, permettant de recueillir les eaux pluviales de ruissellement en cas de pluie d'occurrence décennale ;

- Les résultats de l'étude FLUMILOG stipulent que les flux thermiques d'un incendie des bâtiments de stockage restent à l'intérieur des limites de propriété ;

- Le site a fait l'objet d'un diagnostic naturaliste préalable (document établi en juillet 2019, sur la base de 6 prospections réalisées entre mai et juillet 2019), par une équipe de trois naturalistes et un géomaticien. Le diagnostic conclut que le site ne présente pas d'enjeu remarquable en termes de préservation de la biodiversité mais émet des préconisations à respecter pour ce qui concerne les travaux de terrassement, la préservation de la Sorguette et du fossé de drainage Sud et de leurs abords sur une distance d'au moins 5 mètre (enjeux : Agrion de Mercure, chiroptères, reptiles). L'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble de ces préconisations ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte-tenu des éléments précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les observations de l'exploitant en date du 28 janvier 2020, suite au projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement porté le 22 janvier 2020 à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CHARLES FARAUD, représentée par son Président Directeur Général, monsieur Thierry GOUBAULT, dont le siège social est situé avenue de Gladenbach – ZI la Tapy – 84 170 Monteux, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Monteux, chemin des Mourgues. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. La quantité de produits entrants étant : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrant : 76 t/j (Capacité de production : 70 t/j)	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Monteux	n°34 à 50, section D	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2019 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de la demande d'enregistrement pour un usage compatible avec les activités économiques.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220.t.

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.


CHAPITRE 3.3 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Monteux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Monteux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Monteux ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur de la protection des populations du Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Monteux, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.


Le Préfet,
Bertrand GAUME

